Province de LIEGE Arrondissement de WAREMME Commune de 4250 GEER

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 08 octobre 2025

Présents : M. DUMONT Pierre-Philippe, Bourgmestre – Président;
M. SERVAIS Dominique, Mmes LOIX Christiane et WERY Amandine, Echevins;
Mrs et Mmes KERZMANN Evelyne, FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan, BREULS de TIECKEN Christian, MENTEN Cyril, DOTRIMONT Olivier, PIROTTE Frederic, Conseillers;
Mme COLLIN Laurence, Directrice générale, secrétaire.
Excusées : Mmes DELATHUY Liliane et ZANNOL Valérie, Conseillères communales.

Le Conseil communal,

Objet 01. **Procès-verbal de la séance du conseil communal du 27/08/2025.**

Le procès-verbal de la séance du 27/08/2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Objet 02. Budget communal 2025 – Modification budgétaire ordinaire n°2 – Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 24/09/2025 ;
Vu l'avis favorable du 29/09/2025 de la directrice financière annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial de l'exercice 2025 et la précédente modification budgétaire est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt et donc de poursuivre avec ce même mécanisme pour cette MB2 ;
Considérant que la société EGD a transmis sa facture pour l'état final de la réfection de la toiture à l'école primaire d'un montant de 62713,00€tvac ;
Considérant que le crédit budgétaire est insuffisant et qu'il convient de prévoir la somme de 1456,50€ en plus ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

APPROUVE, par 9 voix pour, 2 voix contre (J. Maerckaert, Y. Fallais),

Article 1er. La modification du budget ordinaire n°2 pour l'exercice 2025 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après

	RECETTE	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.827.793,94	6.737.809,41	1.089.984,53
Augmentation de crédit (+)	89.999,35	163.698,40	-73.699,05
Diminution de crédit (+)	-81.547,68	-110.313,60	28.765,92
Nouveau résultat	7.836.245,61	6.791.194,21	1.045.051,40

Article 2. L'augmentation du crédit à l'article 722/72360.2024-20240015 d'un montant de 1456,50€ financé par un prélèvement sur le fond de réserve ;

Article 3. La modification du budget extraordinaire n°2 pour l'exercice 2025 de la commune et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

	RECETTE	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.718.069,57	2.555.406,37	162.663,20
Augmentation de crédit (+)	336.049,43	352.199,90	-16.150,47
Diminution de crédit (+)	-25.000,00	-41.150,47	16.150,47
Nouveau résultat	3.029.119,00	2.866.455,80	162.663,20

1. **Tableau récapitulatif**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**6.147.909,87**	**1.949.172,53**
Dépenses totales exercice proprement dit	**6.137.382,64**	**2.820.097,57**
Boni exercice proprement dit	**10.527,23**	**-870.925,04**
Recettes exercices antérieurs	**1.688.335,74**	**265.988,72**
Dépenses exercices antérieurs	**53.811,57**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**813.957,75**
Prélèvements en dépenses	**600.000,00**	**46.358,23**

Recettes globales	**7.836.245,61**	**3.029.119,00**
Dépenses globales	**6.791.194,21**	**2.866.455,80**
Boni / Mali global	**1.045.051,40**	**162.663,20**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées.

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Pas de modifications	Pas de modifications
Fabriques d'églises	Pas de modifications	Pas de modifications
Zone de police	08/10/2025	Pas de modifications
Zone de secours	Pas de modifications	Pas de modifications

Article 4. La présente délibération et ses annexes seront transmises aux autorités de tutelle pour disposition.

Objet 03. Budget CPAS 2025 – Modification budgétaire n°2 aux services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi organique des CPAS ;
Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, M.B., 6 février 2014 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas ;
Considérant le budget 2025 du Conseil de l'Action Sociale approuvé en séance du Conseil communal le 18/12/2024 ;
Considérant que certaines allocations prévues au budget 2025 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 27/11/2024 doivent être révisées ;
Considérant que le CPAS de Geer a transmis la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 au Collège communal en date du 29/09/2025 ;

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : La modification n°2 du budget ordinaire pour l'exercice 2025 du CPAS et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

ORDINAIRE :

	RECETTES	**DEPENSES**	**SOLDE**
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.845.171,13	1.845.171,13	0,00
Augmentation de crédit (+)	194.993,15	46.892,34	148.100,81
Diminution de crédit (+)	-166.112,73	-18.011,92	-148.100,81
Nouveau résultat	1.874.051,55	1.874.051,55	0,00

Article 2 : La modification n°2 du budget extraordinaire pour l'exercice 2025 du CPAS et le nouveau résultat du budget est arrêtée aux chiffres figurant au tableau ci-après :

EXTRAORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	48.111,76	48.111,76	0,00
Augmentation de crédit (+)	0,00	7.500,00	-7.500,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	48.111,76	55.611,76	-7.500,00

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour disposition au CPAS.

Article 4 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 04. Marché public - Cimetière d'Hollogne-sur-Geer - Fourniture et pose de 20 caveaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/T/013 relatif au marché " Cimetière d'Hollogne-sur-Geer - Fourniture et pose de 20 caveaux " établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85€ hors TVA ou 40.000,00€, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 878/72154-20250028;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2025/T/013 et le montant estimé du marché "CIMETIÈRE D'HOLLOGNE-SUR-GEER - FOURNITURE ET POSE DE 20 CAVEAUX", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire à l'article 878/72154-20250028.

Article 4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Objet 05. <u>Marché public - Curage Bassin d'orage de Lens-Saint-Servais - Approbation des conditions et du mode de passation</u>.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/T/015 relatif au marché "Curage Bassin d'orage de Lesn-Saint-Servais" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 621/73555-20250022;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

<u>Article 1er.</u> D'approuver le cahier des charges N° 2025/T/015 et le montant estimé du marché "Curage Bassin d'orage de Lens-Saint-Servais", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2.</u> De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3.</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 621/73555-20250022.

<u>Article 4.</u> Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Objet 06. <u>Zone de police de Hesbaye : contribution communale 2025 - Approbation</u>.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 18 décembre 2024 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'année 2025 ;

Vu notre délibération du 30 avril 2025 arrêtant pour le budget communal 2025 la modification budgétaire n°1 ;

Vu le courrier de la zone de police relatif au budget de la Zone de Police pour l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Police, prévoyant une dotation communale de 434.977,55€ ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la dotation communale à la Zone de Police Hesbaye pour l'année 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour, 2 voix contre (J. Maerckaert, Y. Fallais).

Article 1. D'arrêter la contribution financière communale à la Zone de police de Hesbaye à la somme de **434.977,55**€ pour l'année budgétaire 2025.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège et à la zone de police de Hesbaye pour disposition.

Objet 07. Fabrique d'Eglise de Hollogne-sur-Geer (33.04) – Budget 2026.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2026 arrêté le 11/08/2025 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-sur-Geer ;

Vu la décision du chef diocésain du 22/08/2025 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2026 avec les remarques suivantes :

- R20 : boni présumé de l'exercice courant : 5.339,46€ au lieu de 5.339,73€ ;
- D49 : fonds de réserve : 271,46€ au lieu de 6.115,73€ pour maintenir le budget à l'équilibre ;
- D53 : placement de capitaux : 5.624,00€ au lieu de 0,00€, le capital venu à échéance (R23) doit être obligatoirement placé afin de procurer des revenus à la fabrique. Ce capital ne peut être comptabilisé comme une recette dans le boni de compte ;

Vu que le fond de réserve doit être plutôt d'un montant de 491,46€ et non de 6.115,73€ pour équilibrer le budget ;

Vu la délibération du 01/09/2025 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 11/08/2025 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, **à l'unanimité des membres présents,**

Article 1er : D'approuver le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de Hollogne-sur-Geer se clôturant comme suit :

Recettes : 18.423,46€
Dépenses : 18.423,46€
Excédent : 0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 08. Programme d'actions 2026-2028 de l'ASBL « Contrat Rivière Meuse Aval et affluents » - Modification - Approbation.

Revu notre délibération du 04/06/2025 à la suite d'une erreur matérielle au niveau du montant alloué au « Contrat Rivière Meuse Aval et affluents »;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Geer est membre de l'ASBL « Contrat Rivière Meuse Aval et affluents » (CRMA en abrégé) ;

Considérant que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d'eau a été établie (94 observations dont 48 sont considérées comme points noirs prioritaires) ;

Sachant que le programme d'actions du Contrat Rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Attendu que le programme d'actions 2023-2025 du CRMA adopté par le Conseil Communal du 31/05/2022 doit être actualisé pour ce nouveau programme triennal ;

Considérant que le programme d'actions 2026-2028 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d'actions à entreprendre proposées par le Collège communal et jointe en annexe ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1 : d'approuver la liste d'actions communale du programme d'actions 2025-2028 à entreprendre, jointe en annexe ;

Article 2 : de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme ;

Article 3 : d'allouer annuellement une subvention minimum de 2261,40€ au CRMA, pour la période couverte par le programme d'actions 2026-2028 (article budgétaire 482/33201) ;

Article 4 : d'autoriser le CRMA à effectuer sa mission d'inventaire de terrain sur les cours d'eau de 3ème catégorie (de gestion communale) durant toute la période du programme 2026-2028 ;

Article 5 : d'informer et sensibiliser les citoyens sur l'impact de leur comportement sur la qualité de l'eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées, …) ;

Article 6 : de transmettre la présente délibération et ses annexes en 2 exemplaires à l'ASBL « Contrat Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Rue Lucien Delloye, n°1.

Objet 09. Convention de location entre la Commune de Geer et l'ASBL « Réserve Naturelle du Haut Geer (RNHG)» - Modification - Approbation.

Revu notre délibération du 26/03/2025

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 2 MAI 2024 relatif à la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique et plus spécifiquement son article 4 ;

Considérant qu'au moment où le dossier de demande de création officielle de réserve naturelle est déposé au SPW (demande de reconnaissance), il doit y avoir un droit de propriété (à travers ce bail) de minimum 30 ans ;

Attendu que le dépôt du dossier au SPW ne pourra se faire raisonnablement par Natagora que dans un délai d'un an ou deux ans, et donc qu'il y aura une perte de cette durée au moment du dépôt ;

Considérant que la RNHG demande dorénavant dans la mesure du possible d'obtenir des baux sur 40 ans ou minimum 35 ans afin de laisser une marge confortable en cas de problème quelconque) ;

Considérant que la Commune de Geer a acquis un terrain appartenant à l'ancienne Raffinerie Tirlemontoise, situé à Hollogne-sur-Geer, cadastré section B, numéro 136R, d'une superficie de 10ha13a34ca (soit 101.334 m²) et un terrain cadastré section B, numéro 136L d'une superficie de 133 m² ;

Considérant qu'il convient d'ériger ce bien en réserve naturelle et ce via l'ASBL « Réserve Naturelle du Haut Geer » excepté la parcelle reprise dans le dossier et annexée au projet de bail ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec l'ASBL « Réserve Naturelle du Haut Geer » pour la gestion de ce bien ;

Considérant qu'il convient de demander une redevance d'un montant de 1 € multiplié par la durée de la convention, à savoir 49 ans, ainsi qu'il résulte d'un accord entre les deux parties ;

Considérant que le contrat de location prendra effet dès la signature de l'acte devant un notaire ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents.

Article 1. D'approuver la convention de location avec l'ASBL « Réserve Naturelle du Haut Geer », reprenant les deux parcelles suivantes : la parcelle cadastrés section B, numéro 136R, d'une superficie de 10ha13a34ca (soit 101.334 m²) et la parcelle cadastrée 136L d'une superficie de 133 m².

Article 2. De faire procéder au paiement de la redevance d'un montant de 1 € multiplié par la durée de la convention, à savoir 49 €.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'ASBL « Réserve Naturelle du Haut Geer » et au service Finances pour disposition.

Objet 10. Règlement communal sur les funérailles et sépultures – Approbation.

Vu les articles 119, 119bis, 133 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 15bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne portant sur les modifications de la législation relative aux funérailles et aux sépultures ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 01 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 01 décembre 2014 aux modifications apportées par le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 susvisé ;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2025 visant à proposer un projet de règlement intitulé « Règlement communal sur les funérailles et sépultures - 2025 » au Conseil communal pour approbation ;

Considérant que le Conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépulture et de leur renouvellement ainsi que l'intervalle entre les fosses ;

Considérant que le Conseil communal règle les modalités du régime juridique des caveaux et cellules de columbarium d'attente ainsi que l'exercice du droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture ;

Considérant que le Conseil communal arrête les peines de police ou amendes administratives sanctionnant les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 9 voix pour, 2 abstentions (J. Maerckaert, Y. Fallais),

Article 1er. Le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 01 décembre 2014 est abrogé.

APPROUVE, par 9 voix pour, 2 abstentions (J. Maerckaert, Y. Fallais),

Article 2. Le règlement communal sur les funérailles et sépultures annexé à la présente délibération. Il entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Objet 11. COPIL - Remplacement d'un membre - Approbation.

Revu notre délibération du 26/03/2025 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les engagements pris dans le cadre de la Convention des Maires, initiative européenne rassemblant les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;
Vu le Décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023, notamment l'article 27 reprenant les objectifs du comité de pilotage ;
Considérant que l'annexe 2, chapitre 5, de l'appel POLLEC 2022 reprend les missions du coordinateur POLLEC communal (CPC) ;
Considérant que le Comité de pilotage (COPIL) est un Comité ordonné par le CPC et composé d'acteurs du territoire communal participant à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du PAED en charge du PAEDC ;
Vu le règlement et le mandat du COPIL validé par le Collège communal le 13 janvier 2025 ;
Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2025 de désigner Dominique Servais comme élu en charge du COPIL et Christel Pertoldi comme aide administrative ;
Considérant qu'un membre du COPIL a déménagé et qu'il convient de le remplacer;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er. De remplacer Madame Céline HAECK par Madame Julie HAAS comme membre du COPIL.
Article 2. De transmettre la présente à la Coordinatrice POLLEC pour disposition.

Objet 12. Finances – vérification de l'encaisse du Receveur Régional.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement son article L 1124-49;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur Régional en charge de la commune, dressé conjointement par ce dernier et la commissaire d'arrondissement ff en date du 30 juin 2025 ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE,

Du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur Régional en date du 30 juin 2025.

Par le Conseil,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

L. Collin. P.-Ph. Dumont.

Questions d'actualité 08/10/2025.

Yves Fallais, Conseiller communal, demande quelles sont nos prévisions pour faire diminuer le niveau du Geer ?
Pierre-Philippe Dumont, Bourgmestre, nous ne sommes pas gestionnaires de ce cours d'eau et maintenant il est interdit de curer.
Les causes d'élévation du niveau sont nombreuses. Ce cours d'eau est classé comme « lent » car il y a beaucoup de méandres. Nous avons régulièrement des réunions avec différents services (DNF, STP et CRMA) dans le cadre de la gestion des coulées de boues. Les castors causent aussi beaucoup de problèmes.
Il existe différentes possibilités d'agir et notamment :

- créer une zone d'immersion temporaire à certains endroits du Geer ;
- canaliser les eaux qui arrivent dans le Geer (idem travaux de canalisation des eaux à Geer et à Boëlhe), cela pourrait aussi faire baisser le niveau.

Mais la Commune n'est pas seule à la manœuvre, c'est le STP qui décide d'agir ou non.
Nous attendons une étude hydrographique du STP mais cela prend beaucoup de temps.
La commune d'Oreye connait également des problèmes avec le niveau du Geer.
Nous réalisons déjà plusieurs actions, notamment planter des haies, création des fascines, rencontre avec les agriculteurs… C'est la multiplication de plusieurs actions qui permettra d'agir efficacement sur le niveau du Geer.
Yves Fallais, Conseiller communal, à Oreye, ils sont intervenus tout de suite.
Pierre-Philippe Dumont, Bourgmestre, ils ont enlevé les plantes sur les côtés car cela ralentissait l'écoulement de l'eau mais ils n'ont pas nettoyé, on s'en est assuré.
Yves Fallais, Conseiller communal, je n'ai jamais vu le niveau du Geer aussi haut.
Pierre-Philippe Dumont, Bourgmestre, cela dépend des endroits.
Dominique Servais, Echevin, ajoute : dans le bois de Saint-Hubert, le Geer sort quasi de son lit (barrage de castors) et au niveau du centre Bernadette, le niveau est très bas.
Nous sommes déjà plus avancés qu'auparavant.
Pierre-Philippe Dumont, Bourgmestre, nous avançons dans la gestion des coulées de boues avec les différents acteurs (CRMA, DNF, STP) et maintenons les budgets nécessaires pour la réalisation des actions.

Yves Fallais, Conseiller communal, la source à Ligney se bouche tout le temps. Il y a un problème au tuyau. Cela risque d'être dangereux en cas de gel. La voirie vient régulièrement la déboucher mais cela revient tout le temps.
Dominique Servais, Echevin, comme tu le dis à mon avis le tuyau est trop petit. Nous allons ouvrir et faire un sondage avec le service voirie.